



**THE NEW WEST PARTNERSHIP
TRADE AGREEMENT
IMPLEMENTATION ACT (VARIOUS
ACTS AMENDED)**

**LOI SUR LA MISE EN ŒUVRE DE
L'ACCORD COMMERCIAL DU
NOUVEAU PARTENARIAT DE
L'OUEST (MODIFICATION DE
DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES)**

STATUTES OF MANITOBA 2017

LOIS DU MANITOBA 2017

Chapter 7

Chapitre 7

Bill 7
2nd Session, 41st Legislature

Assented to June 2, 2017

Projet de loi 7
2^e session, 41^e législature

Date de sanction : 2 juin 2017

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The New West Partnership is a trade agreement between British Columbia, Alberta and Saskatchewan. This Act amends three Acts so that Manitoba can join the agreement, as well as participate in other future domestic trade agreements.

The Proceedings Against the Crown Act is amended to enable orders made against the Government of Manitoba under a domestic trade agreement to be enforced as a court order.

The Consumer Protection Act and *The Prearranged Funeral Services Act* are amended to ensure that the provisions of those Acts will not constitute barriers to trade.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

L'*Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest* est un accord commercial conclu entre la Colombie-Britannique, l'Alberta et la Saskatchewan. La présente loi modifie trois lois pour permettre au Manitoba de signer cet accord de même que d'autres éventuels accords sur le commerce canadien.

La *Loi sur les procédures contre la Couronne* est modifiée afin de permettre que des ordonnances rendues contre le gouvernement du Manitoba en vertu d'un accord sur le commerce canadien soient exécutées à titre d'ordonnances judiciaires.

La *Loi sur la protection du consommateur* et la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres* sont modifiées pour que leurs dispositions ne créent pas d'entraves au commerce.

CHAPTER 7

THE NEW WEST PARTNERSHIP TRADE AGREEMENT IMPLEMENTATION ACT (VARIOUS ACTS AMENDED)

(Assented to June 2, 2017)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

THE PROCEEDINGS AGAINST THE CROWN ACT

C.C.S.M. c. P140 amended

1(1) The Proceedings Against the Crown Act is amended by this section.

1(2) Section 16.1, and the centred heading before it, are replaced with the following:

DOMESTIC TRADE AGREEMENTS

Definitions

16.1(1) The following definitions apply in this section.

"award" means an award or order for costs or a monetary award or monetary penalty that

CHAPITRE 7

LOI SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD COMMERCIAL DU NOUVEAU PARTENARIAT DE L'OUEST (MODIFICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES)

(Date de sanction : 2 juin 2017)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

LOI SUR LES PROCÉDURES CONTRE LA COURONNE

Modification du c. P140 de la C.P.L.M.

1(1) Le présent article modifie la Loi sur les procédures contre la Couronne.

1(2) L'article 16.1 et l'intertitre qui le précède sont remplacés par ce qui suit :

ACCORDS SUR LE COMMERCE CANADIEN

Définitions

16.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **accord sur le commerce canadien** » L'un ou l'autre des accords suivants :

(a) is made under a provision of a domestic trade agreement; and

(b) is not subject to review or appeal, as determined in accordance with the provisions of the agreement. (« décision »)

"domestic trade agreement" means

(a) the Agreement on Internal Trade, signed in 1994 by the governments of Canada, the provinces, Yukon and the Northwest Territories, including any amendments to the agreement;

(b) the New West Partnership Trade Agreement entered into by the governments of British Columbia, Alberta and Saskatchewan on July 1, 2010, and which Manitoba agreed to join on November 17, 2016, including any amendments to the agreement; and

(c) a trade agreement prescribed by regulation under subsection (6) as a domestic trade agreement, including any amendments to such an agreement. (« accord sur le commerce canadien »)

Enforcement of awards

16.1(2) If an award is made against the government under a domestic trade agreement and the agreement contains provisions providing for the award to be enforceable against the government as if it were an order of the Court of Queen's Bench, the person or party to the agreement entitled to the award may at any time file a certified copy of the award or the document containing the award with the Court of Queen's Bench.

Effect of filing

16.1(3) On an award or a document containing an award being filed with the Court of Queen's Bench, the award has the same force and effect as if it were a judgment of the Court of Queen's Bench.

a) l'*Accord sur le commerce intérieur*, signé en 1994 par les gouvernements du Canada, des provinces, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, avec ses modifications successives;

b) l'*Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest* conclu entre les gouvernements de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de la Saskatchewan le 1^{er} juillet 2010 et dont le Manitoba est devenu signataire le 17 novembre 2016, avec ses modifications successives;

c) tout accord sur le commerce canadien désigné par règlement à titre d'accord sur le commerce canadien en vertu du paragraphe (6), avec ses modifications successives. ("domestic trade agreement")

« **décision** » Décision, ordonnance d'adjudication des dépens, allocation de dommages-intérêts ou sanction pécuniaire :

a) d'une part, rendue en vertu d'une disposition d'un accord sur le commerce canadien;

b) d'autre part, qui ne peut faire l'objet de révision ou d'appel comme il est déterminé en conformité avec les dispositions de l'accord. ("award")

Exécution des décisions

16.1(2) Si une décision est rendue contre le gouvernement sous le régime d'un accord sur le commerce canadien et que cet accord contient des dispositions prévoyant que la décision est exécutoire contre le gouvernement comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine, la personne ou la partie à l'accord qui bénéficie de la décision peut déposer une copie certifiée conforme de la décision ou du document qui la contient auprès de la Cour du Banc de la Reine.

Effet du dépôt

16.1(3) Dès le dépôt d'une décision ou d'un document qui la contient auprès de la Cour du Banc de la Reine, la décision a le même effet qu'un jugement de la Cour du Banc de la Reine.

Certifying awards

16.1(4) For the purpose of subsection (2), a copy of an award or a document containing an award must be certified as being a true copy by the appropriate official or body designated in the regulations.

Information sharing

16.1(5) If information that is subject to any type of legal privilege, including solicitor-client privilege, or any kind of confidence, including Cabinet confidence, or that is supplied explicitly or implicitly in confidence, is disclosed pursuant to a domestic trade agreement, the disclosure does not waive or negate any privilege or confidence attached to the information, and the privilege or confidence continues for all purposes.

Regulations respecting domestic trade agreements

16.1(6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing agreements as domestic trade agreements for the purposes of clause (c) of the definition "domestic trade agreement" in subsection (1);
- (b) designating officials or bodies for the purposes of subsection (4);
- (c) defining a term used but not defined in this section;
- (d) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the intent of this section.

Attestation des décisions

16.1(4) Pour l'application du paragraphe (2), une copie d'une décision ou d'un document qui en contient une est attestée à titre de copie certifiée conforme par le responsable ou l'entité compétents désignés dans les règlements.

Partage de renseignements

16.1(5) Si des renseignements assujettis à tout privilège juridique, y compris au secret professionnel de l'avocat, ou tout type de renseignements confidentiels, y compris des renseignements confidentiels du Cabinet, ou qui sont fournis explicitement ou implicitement à titre confidentiel, sont communiqués sous le régime d'un accord sur le commerce canadien, la communication ne constitue pas un abandon ou une annulation du privilège ou de la confidentialité lié à ces renseignements et le privilège ou la confidentialité sont maintenus à tous égards.

Règlements en matière d'accords sur le commerce canadien

16.1(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner des accords à titre d'accords sur le commerce canadien pour l'application de l'alinéa c) de la définition d'« accord sur le commerce canadien » figurant au paragraphe (1);
- b) désigner des responsables ou des entités pour l'application du paragraphe (4);
- c) définir un terme qui est utilisé au présent article, mais qui n'y est pas défini;
- d) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application du présent article.

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

C.C.S.M. c. C200 amended

2 Subsection 108(1) of **The Consumer Protection Act** is amended by striking out "in the province a trust account in a bank, trust company or credit union" and substituting "a trust account in a bank, credit union or a trust company or loan company authorized under the law to accept money for deposit and carrying deposit insurance in accordance with the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*".

C.C.S.M. c. F200 amended

3 Section 1 of **The Prearranged Funeral Services Act** is amended

(a) in the definition "funeral director", by striking out "and maintains an establishment for that purpose in Manitoba"; and

(b) in the part before clause (a) of the definition "funeral services", by striking out "means the services" and substituting "means funeral services in Manitoba, and includes the services".

Coming into force

4 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

MODIFICATIONS À D'AUTRES LOIS

Modification du c. C200 de la C.P.L.M.

2 Le paragraphe 108(1) de la **Loi sur la protection du consommateur** est modifié par substitution, à « dans la province un compte en fiducie dans une banque, une compagnie de fiducie, une caisse populaire », de « un compte en fiducie dans une banque, une caisse populaire ou une compagnie de fiducie ou de prêt qui est autorisée en vertu de la loi à accepter des sommes d'argent pour leur dépôt et qui est titulaire, en conformité avec la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, d'une assurance-dépôts ».

Modification du c. F200 de la C.P.L.M.

3 L'article 1 de la **Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres** est modifié :

a) dans la définition d'« entrepreneur de pompes funèbres », par suppression de « et tient un établissement à cette fin au Manitoba »;

b) dans le passage introductif de la définition de « services de pompes funèbres », par substitution, à « Les services », de « Services de pompes funèbres au Manitoba, notamment les services ».

Entrée en vigueur

4 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.